

# Un nouveau bonus plus stimulant



Les partenaires sociaux ont conclu dans le cadre de l'accord interprofessionnel 2007-2008 un accord concernant les rémunérations liées aux résultats accordées aux travailleurs(\*). Il s'agit d'un tout nouveau système qui permet aux travailleurs de bénéficier d'un bonus dépendant des résultats, sans qu'il soit question d'un salaire à proprement parler. Le bonus dont il est question ici ne constitue pas un salaire, car il dépend de la réalisation d'objectifs prédéterminés. Le nouveau système d'avantages liés aux résultats est applicable aux avantages payés ou attribués à partir du 1er janvier 2008.

## Qu'entend-on par «avantages liés aux résultats» ?

Ce sont les avantages liés aux résultats collectifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe bien défini de travailleurs, sur la base de critères objectifs. Ces avantages ne peuvent pas être instaurés dans le but de remplacer ou de convertir des rémunérations, primes, avantages en nature ou généralement quelconques ou des compléments à tout ce qui précède, prévus dans des conventions individuelles ou collectives, qu'ils soient assujettis ou non aux cotisations à la sécurité sociale. Ils ne peuvent pas entrer en considération pour déterminer le contenu du revenu minimum mensuel moyen.

## Résultats = réalisation d'objectifs

Les avantages liés aux résultats doivent dépendre de la réalisation d'objectifs collectifs clairement balisés, transparents, définissables, mesurables et vérifiables. Les objectifs ne peuvent en aucun cas être individuels et leur réalisation ne peut être manifestement certaine au moment de l'introduction du système d'avantages liés aux résultats. Les objectifs liés au cours des actions de l'entreprise sont exclus. Ceux concernant la

réduction des accidents du travail et la réduction des absences sont quant à eux soumis à des conditions préalables (\*\*).

Il est possible également de les modifier mais en respectant une certaine procédure.

## Convention collective de travail ou acte d'adhésion

Lorsque pour les travailleurs visés par le système d'avantages liés aux résultats, une délégation syndicale est présente dans l'entreprise, les avantages doivent être instaurés par une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise. Le plan d'octroi qui accompagne la CCT ou l'acte d'adhésion devra contenir obligatoirement une série de mentions (voir notre site [www.groupe.be](http://www.groupe.be)).

Lorsqu'il n'existe pas de délégation syndicale pour les travailleurs visés par le système d'avantages liés aux résultats, les avantages sont instaurés, au choix de l'employeur, soit par le biais d'une convention collective de travail, soit par un acte d'adhésion.

La procédure d'établissement (1ère phase) de l'acte d'adhésion est identique à celle appliquée à la

réduction et à la modification du règlement du travail - en cas d'absence de conseil d'entreprise -, à la différence que la procédure interne à l'entreprise est limitée aux travailleurs concernés.

Au cours de la seconde phase, un contrôle a lieu au niveau de la commission paritaire.

## Traitement social et fiscal

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due sur l'avantage, à concurrence d'un montant total de 2200 EUR par an et par travailleur. Une cotisation spéciale de 33% est néanmoins due par l'employeur sur le montant des avantages non-récurrents liés aux résultats et cela à concurrence d'un plafond de 2200 EUR par année calendrier par travailleur chez chaque employeur qui l'occupe.

Pour l'employeur, cette cotisation spéciale est déductible des impôts comme charge professionnelle, de même que les avantages qui sont effectivement soumis à cette cotisation spéciale.

Pour le travailleur, il y a toujours exonération fiscale intégrale à concurrence du plafond de 2200 EUR. Aucun précompte professionnel n'est dû sur l'avantage.

Si un employeur verse à ses travailleurs un avantage dépassant le plafond, l'excédent sera soumis au régime fiscal et social normal.

## Information des travailleurs

L'employeur est tenu de remettre individuellement à chaque travailleur concerné une fiche d'information lors du versement d'un avantage non-récurrent lié aux résultats. Lorsqu'aucun avantage n'est versé au cours d'une période de référence, une fiche d'information est néanmoins remise aux travailleurs concernés à l'échéance de cette période.

(\*) Le 20 décembre 2007, le Conseil National du Travail a conclu la convention collective de travail n° 90 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats. Le Moniteur belge a quant à lui publié le 31 décembre la loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

(\*\*) Organisation d'une politique de prévention spécifique et respect de la CCT n° 72 relative à la prévention du stress.



Nathalie Wellemans - Conseillère juridique

[www.groupe.be](http://www.groupe.be)

Groupe S - Secrétariat Social ASBL,  
secrétariat social agréé d'employeurs

(n°100 - AM 7/03/1946) RPM 0407.214.017



## POUR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

Dominique Feys:  
Tél.: 32 2 507 19 12

Service Marketing: Barbara Michiels  
Tél.: 32 2 507 17 38

Communication/Relations Presse: Vinciane Schenkel  
Tél.: 32 2 507 18 84 - e-mail: [vinciane.schenkel@groupe.be](mailto:vinciane.schenkel@groupe.be)

Agence de Paris: Alexandre Le Berre  
Tél.: 00 33 632 33 66 91